

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 05/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNE D AIRAINES

8 PL DU 53 RICMS
80270 Airaines

Références : 2025-E20156
Code AIOT : 0100197551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2025 dans l'établissement COMMUNE D AIRAINES implanté 8 PL DU 53 RICMS 80270 AIRAINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à une plainte déposée par une habitante de la commune d'Airaines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE D AIRAINES
- 8 PL DU 53 RICMS 80270 AIRAINES
- Code AIOT : 0100197551
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : {Non Renseigné}

La commune exerce une activité de collecte de déchets verts et déchets de bois sur les parcelles cadastrées AD 224-292-293-295. La commune est propriétaire de ces parcelles. Les élus ont précisé que cette activité est réalisée depuis plusieurs années.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des constats réalisés par l'inspection des installations classées, la commune d'Airaines doit régulariser sa situation administrative en réalisant une télédéclaration pour la rubrique ICPE n° 2710 "Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets" ou en cessant ses activités et en remettant le site en état conformément à la réglementation applicable. En l'absence d'action corrective et de transmission des justificatifs adéquats dans le délai imparti, l'inspection des installations classées pourra proposer une mise en demeure à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Installation de collecte de déchets
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

Le site n'est pas clôturé mais des caméras sont présentes pour surveiller les dépôts de déchets. Un affichage est présent à l'entrée du site et indique que le lieu est réservé aux administrés airainois pour le dépôt de branchage ou gazon. Sous ce panneau se trouve un arrêté municipal réglementant l'activité du site.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté différents entreposages de déchets :

- un stockage de déchets verts non broyé ;
- un stockage de déchets verts broyé ;
- un stockage de bois et palettes.

Ces entreposages sont sur un sol non étanche (terre).

Le maire de la commune a indiqué que les déchets verts sont broyés une fois par an par une entreprise extérieure et récupérés par les agriculteurs de la commune. Le stockage de bois est recyclé par la société TRINOVAL.

Au regard des volumes présents lors de la visite d'inspection, l'installation relève du régime de la déclaration pour la rubrique ICPE n°2710 "Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets".

Durant la visite d'inspection, il a été constaté 4 apports de déchets verts par des personnes.

L'inspection des installations classées a également constaté un regroupement de matériaux inertes composé de cailloux, briques et enrobés sur une superficie d'environ 500m². Le maire nous a indiqué que ces matériaux inertes sont utilisés par la commune afin de remblayer les chemins du village. Ce regroupement ne relève pas de la législation des installations classées. Toutefois, l'inspection des installations classées a précisé la nécessité de réaliser une traçabilité de l'achat de ces matériaux (facture, registre,...) afin notamment de s'assurer de leur caractère non dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois à la notification du présent rapport de visite d'inspection, l'exploitant fera connaître au Préfet s'il opte :

- pour le dépôt d'une déclaration ou en télédéclarant conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- pour une cessation des activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois